

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 2402444

---

M. et Mme D...

---

M. Frédéric Durand  
Rapporteur

---

Mme Céline Marini  
Rapporteuse publique

---

Audience du 23 janvier 2025  
Décision du 13 février 2025

---

30-01-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 12 août 2024 et le 13 novembre 2024, Mme B... C... et Mme E... C..., représentés par Mes Fouret et le Foyer de Costil, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 juin 2024 par laquelle la commission académique a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire contre la décision du 21 mai 2024 portant rejet de leur demande d'instruction dans la famille de leur fils A... ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Nancy-Metz de leur délivrer l'autorisation d'instruire leur fils dans la famille, subsidiairement de réexaminer leur situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il n'est pas justifié de ce que la commission qui a examiné leur recours préalable obligatoire était régulièrement composée et qu'elle a valablement délibéré à la majorité de ses membres présents ;

- la commission académique a commis une erreur de droit et d'appréciation de la situation propre de leur fils ; ce dernier a bénéficié d'une instruction dans la famille depuis sept ans, il s'agit d'un enfant d'une grande sensibilité, passionné de lecture et de musique qui n'a pas d'heure de réveil imposé et bénéficie, au travers de l'instruction dans la famille, d'un emploi du temps adapté en fonction de ses envies journalières ; son frère cadet bénéficie d'une

autorisation en vue d'être instruit dans la famille si bien que le refus aura pour effet de briser la fratrie ;

- pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment, la décision méconnaît l'intérêt supérieur de A..., garanti par les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 novembre 2024, le recteur de l'académie de Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

En l'absence de réponse à la demande du 28 octobre 2024 de désignation d'un représentant unique des requérants, M. C..., premier dénommé, est désigné d'office conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 ;
- le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Frédéric Durand, rapporteur,
- les conclusions de Mme Céline Marini, rapporteure publique ;
- et les observations de Me le Foyer de Costil, représentant M. et Mme C... .

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme C... ont demandé l'autorisation d'instruire leur fils A... en famille, pour l'année 2024-2025. Par décision du 21 mai 2024, le directeur académique des services de l'éducation nationale a rejeté leur demande et a fait état en conséquence de l'obligation de scolariser de l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Par une décision du 27 juin 2024, la commission académique du rectorat de Nancy-Metz a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par les intéressés à l'encontre de la décision du 21 mai 2024.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, le moyen tiré de l'irrégularité dans la composition de la commission académique n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre au tribunal d'en apprécier le bien-fondé.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. / Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence. / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) La décision de refus d'autorisation fait l'objet d'un recours administratif préalable auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie, dans des conditions fixées par décret. / Le président du conseil départemental et le maire de la commune de résidence de l'enfant sont informés de la délivrance de l'autorisation (...)* ». Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

4. En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « *l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif* », ces dispositions, telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

5. Aux termes de l'article R. 131-11-5 du code de l'éducation : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation*

*du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; (...) ».*

6. M. et Mme C... ont demandé l'autorisation d'instruire leur fils A... en famille en raison de la situation propre de ce dernier. Pour rejeter la demande d'autorisation, la commission académique s'est fondée sur la circonstance que le projet éducatif se contente de lister certains éléments du programme du cycle 3 sans l'adapter aux acquis de l'enfant et à ses rythmes propres en terme d'apprentissage, ni structurer d'objectifs progressifs propres à l'enfant ainsi que sur l'existence d'une inadéquation entre le volume horaire proposé pour chaque domaine du projet, au regard des attendus de fin de cycle et sur le fait que les pratiques sportives et culturelles sont compatibles avec une scolarisation dans un établissement scolaire.

7. Si les requérants précisent que A... bénéficie de l'instruction dans la famille depuis sept ans et que celle-ci lui a permis d'acquérir la presque totalité des compétences qu'il est censé avoir dans un an, ce que ne conteste pas le recteur en défense, et s'ils ajoutent que A... est un enfant doué d'une grande sensibilité, passionné de lecture et de musique, activité à laquelle il consacre entre sept et dix heures par semaine, que son emploi du temps n'est pas fixe, aucune heure de réveil n'étant imposée et les enseignements étant adaptés en fonction des envies quotidiennes, et que son frère cadet bénéficie de l'autorisation d'être instruit dans la famille pour l'année 2024-2025, ils ne contestent pas que le projet pédagogique établi au soutien de la demande d'autorisation ne satisfait pas aux attendus prescrits par le programme de l'éducation nationale.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Elles sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation

9. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées doit être écarté.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des décisions de la commission académique du 27 juin 2024, ainsi que, par voie de conséquence, celles présentées à fin d'injonction doivent être rejetées .

#### Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de M. et Mme C... tendant à leur application et dirigées contre l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. et Mme C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E... C... en qualité de représentant unique des requérants en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Goujon-Fischer, président,  
M. Durand, premier conseiller,  
Mme Wolff, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2025.

Le rapporteur,

Le président,

F. Durand

J. -F. Goujon-Fischer

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

